

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.924 du 27 juin 2014

212.662/VI-20.204

En cause : **la s.a. Instrumentation Laboratory Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes J. DEBIÈVRE et A. VERDUYCKT, avocats,
avenue du Port 86c b 113
1000 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi,

ayant élu domicile chez Mes M. von KUEGELGEN
et L. GRAUER, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles.

Partie intervenante:

la société de droit néerlandais Stago BNL B.V.,

ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 3 juin 2014 par la s.a. Instrumentation Laboratory Belgium («ILB»), qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de l'Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi du 15 mai 2014 attribuant le marché «contrats réactifs avec mise à disposition des équipements d'hémostase de routine» à la s.a. de droit néerlandais Kordia a Stago Group Compagny («Stago»);

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2014 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par la société de droit néerlandais Stago BNL B.V. qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. DEBIÈVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mes M. von KUEGELGEN et L. GRAUER, avocats, ainsi que Mme M. HAMOUCHI, fonctionnaire, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le marché litigieux est un accord-cadre portant sur des «contrats réactifs avec mise à disposition des équipements d'hémostase de routine». Il forme le lot 3 d'un ensemble de trois marchés de montants estimés respectifs de 18 (lot 1), 2 (lot 2) et 1,7 (lot 3) millions d'euros, lancés par la partie adverse en vue de l'équipement des hôpitaux qu'elle gère, parmi lesquels un nouveau site à ouvrir à l'automne 2014. Il a fait l'objet d'un premier appel d'offres au terme duquel la requérante ILB a été choisie par une décision du 2 septembre 2013, contre laquelle Stago a formé une demande de suspension d'extrême urgence. Le 12 novembre 2013, la partie adverse a retiré cette décision et par arrêt n° 227.197 du 29 avril 2014, le Conseil d'État a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours de Stago.

Entre-temps, la partie adverse a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert pour le même marché; des avis en ce sens ont été publiés au *Journal Officiel de l'Union Européenne* le 12 décembre 2013 et au niveau national le 9 décembre. Il s'agit d'un marché passé par appel d'offres ouvert pour lequel, en raison de son montant, la publicité doit être faite au niveau européen. Sa durée est de 120 mois.

Trois candidats ont déposé une offre: ILB – la requérante –, Stago – l’intervenante –, et Siemens Healthcare Diagnostics. Les trois offres ont été considérées comme régulières. Les services administratifs de la partie adverse ont établi le 24 avril 2014 un rapport d’examen des offres qui aboutit au classement suivant: 1 Stago, 2 ILB, 3 Siemens Healthcare Diagnostics.

Le 15 mai, par la décision attaquée, le conseil d’administration de la partie adverse a décidé d’attribuer le marché à Stago. Cette décision comporte les passages suivants:

« Le Conseil d’Administration;
Vu le projet de construction de l’Hôpital Civil Marie Curie;
Vu l’implémentation d’un laboratoire de biologie clinique dans le projet susmentionné;
Vu la validation de l’entreprise précitée par la Direction Générale des Hôpitaux Généraux, la Direction Médicale et le Médecin Chef de Projet de l’Hôpital Civil Marie Curie en date du 23 novembre 2012;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 25;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l’arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 5, § 2;
Considérant que le marché porte sur une durée de 10 ans;
Que celle-ci est basée sur la durée du marché de la chaîne d’automation et des analyseurs de chimie et d’immunochimie;
Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-1866 relatif au marché “CONTRAT RÉACTIFS AVEC MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS D’HÉMOSTASE DE ROUTINE” établi par le Service des Achats et Approvisionnements – Département Achats Généraux, Investissements, Contrats et Biotechnique;
Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à € 1.700.000,00 HTVA ou € 2.057.000,00 TVAC (21%);
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d’application de la publicité européenne;
Vu la décision du Conseil d’Administration du 2 décembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (appel d’offres ouvert) de ce marché;
Vu l’avis de marché 2013/S 241-418858 paru le 12 décembre 2013 au *Journal Officiel de l’Union Européenne*;
Vu l’avis de marché 2013-527854 paru le 9 décembre 2013 au niveau national;
Considérant que les offres devaient parvenir à l’administration au plus tard le 28 janvier 2014 à 14 h 00;
Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 27 juillet 2014;
Considérant que 3 offres sont parvenues:

– SIEMENS HEALTHCARE DIAGNOSTICS, SQUARE MARIE CURIE, 20 à 1070 BRUXELLES (€ 1.262.906,04 HTVA ou € 1.528.116,31 TVAC (21 %))

– INSTRUMENTATION LABORATORY, AV EXCELSIOR 48-50 BOÎTE 8 à 1930 ZAVENTEM (€ 1.075.048,00 HTVA ou € 1.300.808,08 TVAC (21 %))

– KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY, Avenue des Arts n° 8 à 1210 BRUXELLES (€ 1.044.428,77 HTVA ou € 1.263.758,81 TVAC (21 %))

Considérant le rapport d'examen des offres du 24 avril 2014 rédigé par le Service des Achats et Approvisionnements – Départements Achats Généraux, Investissements, Contrats et Biotechnique, et figurant ci-dessous:

...
3. Comparaison des offres

Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges

Critère d'attribution N° 1: Coût d'exploitation sur 10 ans

Appréciation sur 60 points

...
3. KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY:

(€ 1.263.758,81 / € 1.263.758,81) * 60 = 60

Le coût d'exploitation, calculé sur une période de 10 ans, est déterminé sur base des tableaux rectificatifs produits aux sociétés après la séance d'information. Une erreur de retranscription a été commise par le candidat soumissionnaire lors de l'amortissement du coût des consommables etposables sur les réactifs. En effet, la somme de € 25.931,02 par an a été prise au compte au lieu de € 24.958,55, soit une différence de 972,47 euros/an. L'autorité adjudicatrice a considéré l'erreur et a soustrait du montant total du marché 9.724,70 euros/10 ans.

2. INSTRUMENTATION LABORATORY:

(€ 1.263.758,81 / € 1.300.808,08) * 60 = 58,29

...
Critère d'attribution N° 2: Valeur technique et performances des équipements proposés

Appréciation sur 37 points

...
3. KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY
31,61

1. L'évaluation technique des fournitures proposées: (26,26/30)

Conformément au CSC, la cote attribuée à ce critère correspond à la moyenne des items du questionnaire qui y est joint (cf. pages 28 à 33 du CSC) ramenée sur 30

La firme Stago nous propose une automatisation constituée de 2 STAR-Expert Series sur le site Marie Curie ainsi qu'un STAR-Expert Series sur le site de Vésale.

*** Points positifs principaux:**

– Les appareils proposés sont identiques sur les 2 sites et de bonne cadence.

– Absence d'aliquot.

– Remplacement en 2015 des automates de nouvelle génération ainsi qu'en 2020.

– Identification du tube via système de rotation du tube.

– Large possibilité en positionnement réactifs.

– Bonne gestion des volumes réactifs (blocage, recalcul, ...).

– Système électromagnétique intéressant pour formation de caillot lors de la présence d'hémolyse, ictère ou lipémie.

– Majorité de réactifs en liquide.

- Bonne stabilité à bord pour l'ensemble de la gamme de routine proposée.
- Système précalibré d'usine évitant les calibrations.
- STA Néoplastin sensible au Rivaroxaban.
- CQI titré de stabilité à bord de 24 h et de volume de 2 ml.
- Traçabilité complète des QC et des alarmes.
- Programmation complète de lancement des QC en fonction des heures, changement de flacons et autres.
- Identification des lots de cuvettes.
- QCE (Quality Control External) Quarilis: large gamme.
- Maintenance quotidienne courte.
- Possibilité d'un support scientifique, club utilisateur et de formation continue pour le personnel.
- Grande possibilité de programmation.
- * **Points négatifs principaux:**
- Système de connection (*sic*) à la chaîne via un bras robotisé indépendant de l'analyseur.
- Les automates proposés en 2015 présenteront des améliorations mais pas de réelle révolution sur les principes.
- Absence de système de détection préanalytique des échantillons hémolysés, lipémiques ou ictériques.
- Passage des échantillons urgents ou hors chaîne par la même voie d'entrée que la chaîne.
- Identification réactif hors de l'automate; possibilité d'erreur.
- Absence d'inclination des flacons pour réduction de volume mort surtout lors de l'utilisation de flacons réactifs hors firme.
- Pour les réactifs, l'automate gère le processus d'ouverture du tiroir réactifs.
- Absence de visualisation des courbes, de cinétique réactionnelle en coagulométrie.
- Absence d'autre mode réel d'analyse que les 3 cités.
- Réactif ATIII sous forme lyophilisé.
- QCI non titré de stabilité faible (8 h).
- Comparaison des QCI avec les pairs pas encore disponible sur QUARILIS.

2. Le service après-vente: (4,35/5).

Conformément au CSC, la cote attribuée à ce critère correspond à la moyenne des items du questionnaire qui y est joint (cf. page 34 du CSC) ramenée sur 5.

La société dispose d'un très bon SAV. Les points forts sont: le support technique en dehors des heures ouvrables et le contrôle à distance des automates. Le point le plus faible est: le nombre de visite préventive par an (3) auquel il faut ajouter celui relatif à la maintenance du slot de connexion des automates à la chaîne (bras) => fréquence élevée d'immobilisation des équipements.

3. La valeur ajoutée par rapport au descriptif de base: (1/2)

Le système de détection électromagnétique par bille à motorisation variable (brevet Stago) permet une précalibration d'usine facilitant le travail du technicien.

...
2. INSTRUMENTATION LABORATORY = 31,23

1. L'évaluation technique des fournitures proposées (25,53/30).

Conformément au CSC, la cote attribuée à ce critère correspond à la moyenne des items du questionnaire qui y est joint (cf. pages 28 à 33 du CSC) ramenée sur 30.

La firme IL, nous propose 2 ACL TOP LAS 700 sur le site de Marie-Curie et 1 ACL 300 CTS sur le site de Vésale.

*** Points positifs principaux:**

- Ces 2 systèmes ont un principe de fonctionnement identique (réactifs, consommables, logiciel ...) et une bonne cadence.
- Système LAS inclus dans l'automate.
- Remplacement en 2016 des automates proposés par la nouvelle gamme.
- Passage des échantillons urgents et coagulation par un autre mode que la chaîne.
- Bonne gestion des volumes réactifs (blocage, recalcul, ...)
- Large possibilité en positionnement réactifs.
- Identification réactifs faites lors de la mise sur automate: erreur réduite en manipulation.
- Principe d'analyse non influencé par l'hémolyse, ictère et lipémie.
- Grande possibilité de programmation.
- Visualisation des courbes de cinétique.
- Majorité de réactifs en liquide.
- Bonne stabilité à bord pour Recombiplastin (et Readiplastin), Synthasil, QFA Thrombin.
- Recombiplastin: sensibilité moyenne aux Rivaroxaban.
- CQI titré de stabilité de 24 h permettant de tester l'ensemble des tests de routine.
- Programmation complète de lancement des QC en fonction des heures, changement de flacon et autres.
- Traçabilité complète des QC et des alarmes, des échantillons.
- Maintenances courantes très courtes et simples à réaliser.
- Présence d'un support scientifique, de club utilisateur et de possibilité de formation continue pour le personnel.
- Grande capacité d'enregistrement de résultats avec courbes réactionnelles.

*** Points négatifs principaux:**

- Absence de détection pré-analytique des échantillons hémolysés, ictériques, lipémiques.
- Importance du positionnement du tube (étiquette) sur le rack en manuelle.
- Absence d'inclinaison ou autre permettant une réduction de volume mort surtout lors de l'utilisation de flacons réactifs hors firme.
- Absence d'autre mode analytique que les 3 cités.
- Moins bonne stabilité à bord des réactifs ATIII et TT.
- Absence d'identification des lots de cuvettes permettant une traçabilité totale.
- Absence de lancement automatique des maintenances.

2. Le service après-vente: (4,7/5).

Conformément au CSC, la cote attribuée à ce critère correspond à la moyenne des items du questionnaire qui y est joint (cf. page 34 du CSC) ramenée sur 5.

La société dispose d'un très bon SAV. Les points forts sont: le Web service qui permet le monitoring (prévention des pannes) et le contrôle à distance des automates et un nombre supérieur de techniciens pour la Wallonie. Le point faible est: la faiblesse du support technique en dehors des heures ouvrables.

3. La valeur ajoutée par rapport au descriptif de base: (1/2)

Les systèmes ACL TOP LAS et ACL TOP 300 permettent un chargement en continu (réactifs, échantillons, cuvette, ...) sans interruption de l'activité de l'appareil.

...

Classement final des offres régulières (classées d'après le score total et le prix tvac)

N°	Nom	Score	Prix TVAC*
3	KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY	94,61	€ 1.263.758,81
2	INSTRUMENTATION LABORATORY	92,52	€ 1.300.808,08
1	SIEMENS HELTHCARE DIAGNOSTICS	83,62	€ 1.528.116,31

** Montants contrôlés*

Considérant que le Service des Achats et approvisionnements – Département Achats Généraux, Investissements, Contrats et Biotechnique propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY, Avenue des Arts n° 8 à 1210 BRUXELLES, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat;

Vu l'avis favorable du Comité;

Décide, à l'unanimité:

- 1^{er}. De faire sien et d'approuver le rapport d'attribution.
2. De sélectionner les soumissionnaires KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY, INSTRUMENTATION LABORATORY et SIEMENS HELTHCARE DIAGNOSTICS pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
3. De considérer les offres de SIEMENS HELTHCARE DIAGNOSTICS, INSTRUMENTATION LABORATORY et KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY comme complètes et régulières.
4. D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 24 avril 2014 pour le marché "CONTRAT RÉACTIFS AVEC MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS D'HÉMOSTASE DE ROUTINE", rédigée par le Service des Achats et Approvisionnements – Département Achats Généraux, Investissements, Contrats et Biotechnique.
5. De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
6. D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit KORDIA A STAGO GROUP COMPAGNY, avenue des Arts n° 8 à 1210 Bruxelles, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat.
De fixer le délai de livraison pour les commandes individuelles à 10 jours de calendrier.
7. L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° 2013-1866.
8. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.»

Le rapport d'examen des offres est annexé à cette décision. Celle-ci et le rapport d'examen des offres ont été notifiés à la requérante par courrier du 19 mai. Le 23 mai, la requérante a écrit à la partie adverse dans les termes suivants:

« Après avoir examiné la décision du 15 mai 2014 et le rapport d'examen des offres concernant l'évaluation du deuxième critère d'attribution, nous constatons qu'aucune des cotes attribuées pour ces "items" n'est reprise dans ces documents. La décision se contente simplement de mentionner, que la cote attribuée aux deux premiers sous-critères correspond à la moyenne des items du questionnaire qui y est joint.

Vous comprendrez que nous ne pouvons déduire ni de votre décision ni du rapport d'examen des offres, comment les points

mentionnés pour les deux premiers sous-critères ont été attribués. Nous attirons votre attention, à cet égard, sur l'article 8, § 1 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, lequel dispose que l'autorité adjudicatrice doit communiquer la décision d'attribution motivée à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie. Cette décision doit, conformément à l'article 5, 9° de la même loi, contenir les noms des soumissionnaires retenus et des soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie ainsi que les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue.

En vue de satisfaire à ces dispositions, nous vous demandons de nous communiquer l'entièreté de votre évaluation, en ce compris les différentes cotes attribuées pour chacun des items, et ce pour le mardi le 27 mai 2014 à 16 h au plus tard. Nous tenons à vous informer qu'à défaut d'avoir reçu l'entièreté de votre évaluation dans ce délai, nous avons d'ores et déjà reçu pour instruction d'introduire une requête de suspension en extrême urgence devant le Conseil d'État.»

La partie adverse dit avoir reçu ce courrier le 26 mai et avoir voulu par deux fois, les 26 et 27 mai, transmettre la grille d'évaluation détaillée par courrier électronique, mais elle a commis une erreur dans l'adresse de l'avocat de la requérante, sans qu'aucun message signalant la non-délivrance de ce courrier ne lui soit adressé. Le 27 mai, elle indique avoir envoyé le même document par courrier recommandé à la poste, et produit un document «E-Tracker» de bpost mentionnant que l'envoi a été remis à son destinataire, correctement identifié comme le cabinet de l'avocat de la requérante, le 28 mai à 16:34 h. La requérante conteste avoir reçu ce document.

Procédure

Considérant que par requête du 17 juin, la société de droit néerlandais Stago BNL B.V. demande à intervenir dans la procédure en référé; que cette société est, sous sa nouvelle dénomination, la bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande;

Moyens

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 32 de la loi du 15 juin 2006 et du principe général de motivation matérielle,

en ce que le cahier spécial prescrit que le marché sera conclu par un accord-cadre avec un seul participant, que les marchés fondés sur celui-ci seront attribués à ce participant dans les limites des termes qui y sont fixés et que le marché porte sur une durée de 10 ans,

alors que la durée d'un accord-cadre ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés;

Considérant que selon l'article 32, alinéa 4, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, «la durée d'un accord-cadre, de même que celle des marchés fondés sur cet accord-cadre, ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment motivés»; que cette disposition constitue la transposition de l'article 32.2, alinéa 4, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, rédigé comme suit: «la durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet de l'accord-cadre»;

Considérant que la décision attaquée et le cahier spécial des charges portent que la durée du marché est de 120 mois et qu'elle est basée sur la durée du marché de la chaîne d'automatisation et des analyseurs de chimie et d'immunochimie;

Considérant que lors de la première procédure d'attribution de l'ensemble des trois lots dont le marché litigieux fait partie, le conseil d'administration de la partie adverse a considéré, le 6 février 2012, que le scénario le plus intéressant était, parmi les trois qui avaient été envisagés, celui d'un «logiciel de gestion en 3 ans, mise à disposition des chaînes d'automatisation et des analyseurs en 10 ans, autres analyseurs (non liés à la chaîne) en 5 ans et mobilier en 10 ans»; que le marché litigieux est le lot 3 qui porte sur la mise à disposition des analyseurs, pour lequel une durée de 10 ans est prévue; que le préambule de la directive précitée indique notamment (alinéa 11) que «la durée des accords-cadre devrait être limitée et ne devrait pas pouvoir dépasser quatre ans, sauf dans des cas dûment justifiés par les pouvoirs adjudicateurs»;

Considérant qu'il apparaît que la durée du marché en cause est liée à celle du lot 1; que ce lot porte sur du matériel dont la durée d'amortissement est de 10 ans; que la nécessité de faire correspondre la durée d'un accord-cadre à la durée d'amortissement du matériel sur lequel il porte ou auquel il est lié, peut constituer un motif valable de faire exception à la règle qui fixe à quatre ans la durée maximale d'un accord-cadre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006, des articles 5, 9°, et 8, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

en ce que la décision attaquée ne mentionne pas les notes attribuées pour les différents «items» des deux premiers sous-critères du critère d'attribution n° 2,

alors que la décision d'attribution doit contenir la motivation adéquate du choix de l'offre régulière la plus avantageuse pour que chaque soumissionnaire puisse prendre connaissance des motifs pour lesquels leur offre a été jugée meilleure, moins bonne ou équivalente aux offres des autres soumissionnaires et doit avoir la possibilité de contrôler après la vérification des offres s'il s'avère utile de contester la décision d'attribution;

Considérant que la décision attaquée est la délibération du conseil d'administration de la partie adverse reproduite partiellement ci-avant; que cette délibération intègre les conclusions du rapport d'examen des offres qui lui est annexé; que pour les critères de «l'évaluation technique» et du «service après-vente», les données mentionnées dans ce rapport constituent la synthèse de l'analyse consignée dans un document où une note est attribuée aux différents éléments d'appréciation – que le dossier appelle «items» – énumérés dans le cahier des charges, au nombre de 61 pour l'évaluation technique et de 11 pour le service après-vente;

Considérant qu'en dépit d'une présentation formelle déficiente (tableau éclaté sur des séries de pages non contiguës, entre lesquelles se trouvent les tableaux complets en réduction) qui en complique la consultation, ce document établit avec précision comment ont été établies les notes attribuées aux trois candidats, et justifie le classement établi par la partie adverse;

Considérant que ce document n'a pas été notifié à la requérante en même temps que la décision attaquée et le rapport d'examen des offres; que la requérante en a demandé communication, et que la partie adverse le lui a envoyé, après deux tentatives manquées par courrier électronique, par un pli recommandé dont le programme de suivi des recommandés indique qu'il a été remis le 28 mai à 16:34; que si la requérante soutient ne pas avoir reçu ce document, elle ne produit aucun élément de nature à renverser la présomption de réception qui se déduit de l'envoi par recommandé; qu'elle doit être réputée l'avoir reçu et qu'à supposer que ce ne soit pas le cas, ce serait sans effet sur la régularité de la notification régulièrement effectuée par la partie adverse; que ce document fait corps avec la décision attaquée quand bien même sa notification a eu lieu plus tard, mais encore six jours avant l'introduction de la présente demande de suspension; qu'ainsi, la décision attaquée est adéquatement motivée et sa motivation doit être réputée notifiée à la requérante; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Dépens

Considérant que la partie adverse n'a pas sollicité d'indemnité de procédure; qu'il n'y a lieu de liquider que les dépens afférents à la demande de suspension et à la requête en intervention,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la société de droit néerlandais Stago BNL B.V. est accueillie dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept juin deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY